

**Proposition de loi relative au paiement des salaires et des loyers (n° 394)**

**AMENDEMENT**

**N° CE 4**

présenté par M. François Brottes, président

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
AVANT L'ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Avant l'article 1<sup>er</sup>,

Insérer un article ainsi rédigé :

« Dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés, locataires du parc privé, un rapport sur les conditions de mise en place d'une meilleure articulation entre le paiement des salaires et celui des loyers et ses implications sera remis par le Gouvernement au Parlement dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi ».

**Exposé sommaire**

Afin de soulager la situation des ménages confrontés à des difficultés récurrentes de trésorerie en fin de mois et dont le pouvoir d'achat s'est détérioré au cours de ces dernières années, une meilleure articulation entre les dates de versement des salaires et des loyers est souhaitable. L'objectif est de garantir un paiement des salaires avant le versement des loyers dans le secteur privé et éviter ainsi aux ménages de subir des frais bancaires supplémentaires.

Dans cette perspective, le présent amendement prévoit l'élaboration d'un rapport sur les conditions de mise en place d'une meilleure articulation entre le paiement des salaires et celui des loyers et ses implications.

Ce rapport sera remis par le Gouvernement au Parlement dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi.

**Proposition de loi relative au paiement des salaires et des loyers (n° 394)**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Thierry Braillard, rapporteur

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Au deuxième alinéa,

Substituer aux mots :

« le 15 de chaque mois »

Les mots :

« le 25 du mois en cours. »

**Exposé sommaire**

Le paiement du salaire à une date exacte et précise ne fait l'objet d'aucun texte de loi. L'employeur n'est pas obligé de rémunérer le salarié à la fin du mois travaillé (le salaire peut être versé au début du mois suivant), il a seulement l'obligation de respecter la périodicité du versement du salaire.

Si cette particularité du code du travail offre une certaine souplesse aux entreprises, elle est également source d'iniquité entre les salariés : certains perçoivent, en effet, leur salaire avant la fin du mois et peuvent ainsi faire face à différentes échéances – dont celle du loyer – sans difficultés de trésorerie ; d'autres, au contraire, perçoivent leur salaire au début du mois suivant – parfois même le 10 du mois, comme dans le secteur du bâtiment –, avec des échéances identiques.

Dans le but de réduire cette iniquité et de permettre un gain de trésorerie pour les salariés les plus vulnérables, la présente proposition de loi pallie au silence des textes en fixant une date de paiement des salaires. Le présent amendement repousse cette date de paiement du 15 au 25 afin d'harmoniser la situation des salariés du secteur privé et du secteur public. Afin d'éviter tout risque de contournement, il précise, par ailleurs, que le paiement du salaire a lieu à la fin du mois en cours.

**Proposition de loi relative au paiement des salaires et des loyers (n° 394)**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Thierry Braillard, rapporteur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRES L'ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Après l'article 1<sup>er</sup>,

Insérer un article ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de 10 salariés et plus, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour les contrats de travail à durée indéterminée en cours ou nouvellement conclus.

Dans les entreprises de moins de 10 salariés, ces mêmes dispositions entreront en vigueur dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi pour les contrats de travail à durée indéterminée en cours ou nouvellement conclus ».

**Exposé sommaire**

Le présent amendement précise les conditions d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi qui institue une date de paiement des salaires le 25 du mois en cours.

Dans les entreprises de plus de 10 salariés, cette date de paiement des salaires sera applicable dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la présente loi, aux contrats à durée indéterminée nouvellement conclus, comme aux contrats en cours – qui devront donc être adaptés pendant cette période –.

Afin de prendre en compte la situation spécifique des très petites entreprises (TPE), en particulier dans le secteur de l'artisanat et du commerce, un délai plus long de 12 mois est prévu pour leur permettre de s'adapter dans les meilleures conditions.

**Proposition de loi relative au paiement des salaires et des loyers (n° 394)**

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Thierry Braillard, rapporteur

-----

**ARTICLE 2**

A la fin de l'article,

Substituer aux mots :

« le 15 de chaque mois »

Les mots :

« à partir du 10 de chaque mois. »

**Exposé sommaire**

Aux termes de l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs – dite loi « Malandain-Mermaz », le paiement mensuel du loyer est de droit si le locataire en fait la demande.

En principe, le contrat de location précise le moment du paiement qui peut être effectué par avance ou à terme échu, sur la base d'un accord des parties. Mais, en pratique, le contrat de location prend bien souvent la forme d'un contrat d'adhésion, en particulier dans le contexte actuel de crise où le locataire, trop content d'avoir été retenu, n'ose pas négocier les modalités de paiement du loyer.

Afin de conforter l'équilibre des relations entre locataires et bailleurs qu'instaure la loi du 6 juillet 1989 mais aussi de sécuriser ces relations, la présente proposition de loi fixe une date de paiement des loyers. Le présent amendement avance cette date du 15 au 10 afin que cette mesure ne soit pas perçue comme un signal négatif par les propriétaires bailleurs dans un contexte de crise de l'offre de logements dans certaines zones dites « tendues » du territoire ».

